



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27
5 juin 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Signalisation orange – paragraphe 5.3.2.1.2 (RID) / 5.3.2.1.6 (ADR)

Communication du Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Récemment, il s'est avéré que les paragraphes 5.3.2.1.2 du RID et 5.3.2.1.6 de l'ADR prêtent à confusion :

"5.3.2.1.6 Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2. "

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/27.

"5.3.2.1.2 Chaque panneau orange doit porter le numéro d'identification du danger indiqué dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 pour la matière transportée ainsi que le numéro ONU selon 5.3.2.2.2.

Lorsqu'un wagon-citerne, wagon-batterie, wagon avec citernes amovibles, conteneur-citerne, CGEM ou citerne mobile transporte plusieurs matières différentes dans des citernes distinctes ou des compartiments distincts d'une même citerne, l'expéditeur apposera la signalisation de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1, munie des numéros appropriés, de chaque côté des citernes ou compartiments de citernes, parallèlement à l'axe longitudinal du wagon, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et de manière bien visible."

2. Il n'est pas clair si les "matières", dont il est question dans ces textes, visent aussi les matières non dangereuses qui sont éventuellement transportées (et, en conséquence, si les panneaux orange sur les côtés de la citerne ou compartiment restent obligatoires quand, à côté d'une seule matière dangereuse, on a aussi une ou plusieurs matières non dangereuses qui sont présentes).

3. Les propositions ci-dessous visent à éliminer la possibilité d'interprétations divergentes.

Propositions

4. Modifier comme suit le texte actuel du 5.3.2.1.6 de l'ADR (les modifications sont soulignées et en caractères gras) :

"5.3.2.1.6 Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière **dangereuse**, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 **pour cette matière**".

et modifier comme suit le texte actuel du 5.3.2.1.2 du RID (les modifications sont soulignées et en caractères gras):

"5.3.2.1.2 Chaque panneau orange doit porter le numéro d'identification du danger indiqué dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 pour la matière transportée ainsi que le numéro ONU selon 5.3.2.2.2.

Lorsqu'un wagon-citerne, wagon-batterie, wagon avec citernes amovibles, conteneur-citerne, CGEM ou citerne mobile transporte plusieurs matières **dangereuses** différentes dans des citernes distinctes ou des compartiments distincts d'une même citerne, l'expéditeur apposera la signalisation de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1, munie des numéros appropriés, de chaque côté **de ces** citernes ou compartiments de citernes, parallèlement à l'axe longitudinal du wagon, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et de manière bien visible."
